

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 Vu le Code de la route,
 Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de M. Yoland CRODIER du treize mai deux mille dix-neuf,
 Vu l'avis N° 276 / 2019 du vingt mai deux mille dix-neuf de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par M. Yoland CRODIER à l'occasion de la « Fête MARLIEMEN », qui se déroule le dimanche vingt-six mai deux mille dix-neuf,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue, lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- **Chemin Piton**, (Départ) portion comprise entre le Temple au droit du N° 136 et le chemin Béryl.
- **Chemin Béryl**, portion comprise entre le chemin Piton et le chemin des Calebasses.
- **Chemin des Calebasses**, portion comprise entre le chemin Béryl et le chemin Cannes Tamarins.
- **Chemin Cannes Tamarins**, portion comprise le chemin des Calebasses et la Route Nationale 5.
- **Route Nationale 5**, portion comprise entre le chemin Cannes Tamarins et la rue de la Palissade.
- **Rue de la Palissade**, portion comprise la Route Nationale 5 et la rue des Bois d'Oiseaux.
- **Rue des Bois d'Oiseaux**, portion comprise entre la rue de la Palissade et la Route Nationale 5.
- **Route Nationale 5**, portion comprise entre la rue des Bois d'Oiseaux et le chemin Cannes Purisies.
- **Chemin Cannes Purisies**, portion comprise entre la Route Nationale 5 et le chemin Piton.
- **Chemin Piton**, (Arrivée) portion comprise le chemin Cannes Purisies et le Temple au droit du N° 136.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-six mai deux mille dix-neuf de dix heures à seize heures.

Art. 3. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 4. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 5. – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à Véolia Transport, à la C.I.V.I.S, à M. Yoland CRODIER.

Fait à Saint-Louis, le

23 MAI 2019

LE MAIRE

M. Patrick MALET



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Secrétariat des Elus
- Régie Route
- Véolia Transport
- Service communication
- M. Yoland CRODIER
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative